



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 mars 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de J600 édité par J600 ASBL, enregistrée sous le numéro BE0423.546.342, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « J600 » par voie hertzienne analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique JUMET 106.1 MHz et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN Mons-Charleroi-La Louvière 11B ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à assurer un minimum de 20% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 10 Janvier 2025, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 11% en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'éditeur justifie sa demande au regard des difficultés rencontrées pour respecter son engagement initial. Il estime que cette nouvelle proposition est plus réaliste au regard de sa programmation, qui comprend notamment des émissions autour des œuvres en langue française.

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser ces diminutions par une augmentation de 60% à 70% de l'engagement en termes d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet, qualifié de radio géographique à titre principal et de radio d'expression à titre secondaire ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'obtention, par l'éditeur, de la fréquence JUMET 106.1 MHz lors du plan de fréquence de 2019, le candidat ayant été le seul à indiquer la fréquence analogique concernée en tant que premier choix d'attribution, et ceux l'ayant indiqué en second choix ou choix ultérieur ayant tous obtenu un choix préférentiel ;

Considérant que la révision d'engagement demandée n'est pas non plus de nature à impacter l'obtention par l'éditeur d'un droit d'usage d'une fréquence numérique, dès lors que des places restaient disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans se repositionner sur le public d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, dès lors que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales chantées en langue française sont augmentés ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

1. **L'éditeur J600 ASBL est autorisé à revoir de de 20% à 11% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**
2. **En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter son engagement de 60% à 70% en termes d'œuvres musicales chantées en langue française ;**

DS
ML

DS
kl

3. **Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2025

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...